



Tenancier d'un cabaret où l'on vendait le vin "à l'assiette";, c'est-à-dire accompagné de nourriture.

Ce corps de métier remonte à 1587 lorsque le roi Henri III donna des règlements communs aux marchands de vin, aux taverniers, aux cabaretiers, et aux hôteliers.

Suivant un règlement de police du châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, logeurs de chambres garnies, & autres, de loger & de recevoir de jour ni de nuit aucunes personnes suspectes ni de mauvaises moeurs, de leur administrer aucuns vivres ni alimens.

A la différence des taverniers qui ne pouvaient vendre que du vin à emporter, les cabaretiers pouvaient vendre le vin au détail mais aussi donner à manger. À partir de 1680, une déclaration royale permit aux taverniers de vendre des viandes qui avaient été cuites à l'avance, ce privilège s'étendit aux marchands de vin.

En 1698, les taverniers purent faire rôtir les viandes mais sans avoir de cuisiniers à gages. Les charcutiers obtinrent l'interdiction pour les taverniers d'élever et de tuer des porcs. Il est à peine

utile d'ajouter que cette disposition prohibitive s'appliquait également aux cabaretiers, dont toutes ces ordonnances ne faisaient certainement pas les affaires.



Pour être cabaretier, il fallait être catholique romain. Ils ne devaient recevoir personne chez eux le dimanche pendant les offices et les trois derniers jours de la semaine sainte. Aucune viande ne pouvait être vendue pendant le Carême et les jours maigres. Les officiers de police visitaient les boutiques pour s'assurer de l'exécution de ces règlements. En cas de contravention, les cabaretiers étaient passibles de fortes amendes voire de peines corporelles lors de récidive.

Toutes les ordonnances, et arrêtés de police considéraient les cabarets comme des lieux publics exclusivement ouverts pour la commodité des étrangers et d'où les habitants du lieu même devaient être exclus. Cette défense s'étendait surtout aux gens mariés ayant ménage et aux domestiques, mais cette prohibition excessive était à peu près sans effet. Il en fut presque de même de l'interdiction des jeux de hasard.

Les cabarets devaient être fermés de bonne heure, les heures variaient seulement selon les villes et les saisons. Mais un avis placardé par le lieutenant de police, tous les ans, au commencement de l'hiver, fixait souvent des limites moins étroites, et même on peut croire que bien des cabarets restaient ouverts une partie de la nuit.

Bien qu'à partir de 1695, on ordonna aux cabaretiers « de garnir leurs caves de toutes sortes de vin et d'en débiter au public à divers prix, bon vin et droit, loyal et marchand, sans estre mélangé, n'excédant le prix qui sera par nous mis d'année en année ; tous les cabaretiers seront tenus mettre une pancarte où ledit prix sera écrit, à peine de 400 livres parisis d'amende. », ils continuèrent à vendre parfois une boisson étrange où il n'entrait pas une goutte de jus de raisin : il était remplacé par du bois de teinture et de la litharge.

Définitions de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (1758)

CABARETIER :[]

S. m. celui qui est autorisé à donner à boire & à manger dans sa maison à tous ceux qui s'y présentent.

CABARET - TAVERNE :[]

(Commerce) ces deux lieux ont eu cela de commun, que l'on y vendoit du vin : mais dans les tavernes c

Métier de :

- [Guillaume DAMOISELET](#) , cabaretier à Rosny-sous-Bois vers 1693
- [Jean Vincent DIEU](#) , cabaretier à Bouvigny-Boyeffles entre 1701 et 1739
- [Marie Isabelle Héclair; Claire Elizabeth LECLERCQ](#) , cabaretière à Bouvigny-Boyeffles entre 1739 et 1748

- [Joseph DESSUETTES \(DESUERT\)](#) , cabaretier à Festubert en 1785

Sources :

- [Wikipédia](#)
- [L'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert](#)